

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté préfectoral portant mise demeure

N° *DCL-BENV-2022-17-1*

Société VALEST
2 chemin Juillet
La Teppe Pernin
71390 Granges

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, R.511-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DLPE/BENV-2016-209-3 du 27 juillet 2016 autorisant la société VALEST à poursuivre l'exploitation d'un pôle de valorisation des déchets et à procéder à l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de GRANGES ;

VU le rapport du 17 décembre 2021 de l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, faisant suite à l'inspection des installations du 28 octobre 2021 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 17 décembre 2021 dans le respect des dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les 3 réserves souples d'eau ne disposent pas du volume d'eau minimal requis au titre de la défense contre l'incendie le jour de la visite du 28 octobre 2021, tel que prescrit à l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les services départementaux d'incendie et de secours ont déjà relevé ces non-conformités lors d'une visite du 22 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a effectué aucune action corrective suite aux demandes du SDIS ;

CONSIDÉRANT que la visite du 28 octobre 2021 a permis de constater que la configuration et la prise en compte des réserves d'eau ne permettent pas une accessibilité efficace par le SDIS en cas d'intervention compte tenu des points suivants :

- les réserves ne disposent d'aucune signalétique permettant de les repérer ;
- des engins (autres de secours) peuvent stationner devant (constat sur deux réserves souples le jour de la visite) ;
- la sortie de la réserve souple à proximité de Granges 2 a une position contre intuitive (il faut faire le tour de la réserve pour se brancher) ;
- la cuve de 320 m³ à proximité du bâtiment de rupture de charge ne dispose que d'une seule prise directe.

ARTICLE 3 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Granges et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de Granges pendant une durée minimale de quatre semaines. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Granges. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire (<http://www.saone-et-loire.gouv.fr>) pour une durée identique.

ARTICLE 4 – Délais et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

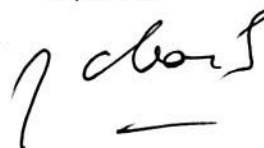
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de la commune de Granges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité interdépartementale de Jura et Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Mâcon, le 17 JAN. 2022

Le préfet,



Julien CHARLES